

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1334

RÈGLEMENT CONCERNANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE ET DE PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

CONSIDÉRANT QUE l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil municipal d'adopter des règlements pour établir les règles de régie interne relatives au fonctionnement des séances du conseil et au maintien de l'ordre et du décorum;

CONSIDÉRANT QUE toutes les séances du conseil municipal sont publiques;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur les cités et villes*, une période de questions doit être prévue durant ces séances afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil souhaite maintenir avec ses citoyens un climat favorable aux échanges cordiaux et qu'il souhaite agir avec équité en permettant au plus grand nombre de personnes de pouvoir poser leur question et de participer à la vie démocratique;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1334 lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1 - Dispositions préliminaires

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement a pour but de favoriser une saine gestion des séances du conseil municipal et d'y assurer en tout temps la paix, l'ordre et l'équité.
3. Le présent règlement s'applique à toutes les séances publiques du conseil municipal de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

Section 2 - Interprétation

4. Le présent règlement complète les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* L.R.Q., c. C-19 (ci-après la Loi).
5. Les mots ou expressions suivantes employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué au présent article :

« Ajournement » : Report à une autre journée d'une séance du conseil qui n'est pas terminée.

« Membre du conseil » : Cette expression désigne et comprend le maire ou la mairesse ou tout conseiller ou conseillère de la Ville.

« Point d'ordre » : Intervention faite par un membre du conseil pour soulever le non-respect d'une règle de procédure ou pour demander à la personne qui préside de faire respecter l'ordre et le décorum.

« Question de privilège » : Intervention d'un membre du conseil qui se croit atteint dans son honneur ou sa dignité ou qui estime que ses droits ou privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés.

« Séance » : Le mot séance employé seul désigne indistinctement une séance ordinaire ou une séance extraordinaire du conseil.

« Suspension » : Interruption temporaire d'une séance du conseil.

« Ville » : Désigne la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

CHAPITRE 2 - SÉANCES DU CONSEIL

Section 1 - Généralités

6. Le conseil municipal tient ses séances, ordinaires ou extraordinaires, à la salle La Nature-en-Mouvement du pavillon Jordi-Bonet, au 99, rue du Centre-Civique, à Mont-Saint-Hilaire, ou à tout autre endroit situé sur le territoire de la ville que le conseil détermine par résolution, ou en cas de force majeure, par avis public.
7. Les séances ordinaires du conseil de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ont lieu une fois par mois conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.
8. Toute séance extraordinaire du conseil municipal est convoquée conformément aux dispositions de la *Loi*.
9. Les séances du conseil sont publiques.

Section 2 - Ordre du jour

10. Le greffier de la Ville ou le greffier adjoint prépare un projet d'ordre du jour des séances du conseil qu'il transmet aux membres du conseil avec les documents afférents, dans les délais prévus par la Loi.

11. Le projet d'ordre du jour et les documents afférents sont produits en format papier ou sur support informatique.

12. L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut être complété ou modifié avant son adoption par le conseil en début de séance.

Après son adoption, il peut être modifié avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents, et ce, par résolution.

13. L'ordre du jour d'une séance extraordinaire peut exceptionnellement être modifié conformément aux dispositions de la Loi.

Section 3 - Quorum

14. Sous réserve d'une disposition de la Loi à l'effet contraire, la majorité des membres du conseil constitue le quorum. Le maire ou la mairesse est réputé l'un des membres du conseil pour former quorum.

Section 4 - Présidence de la séance

15. Le maire ou la mairesse est d'office la personne qui préside les séances du conseil. En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance, cette personne est remplacée par la mairesse suppléante ou le maire suppléant.

En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance au poste de mairesse suppléante ou du maire suppléant, la séance est présidée par le membre du conseil désigné à cette fin par résolution au début de la séance concernée.

16. Le président exerce, notamment, les fonctions suivantes :

- a) Il procède, au début de chaque séance, aux vérifications préliminaires usuelles concernant la régularité des convocations (pour les séances extraordinaires), les présences et le quorum;
- b) Il déclare la séance ouverte, suspendue, ajournée, reprise ou levée;
- c) Il préside et dirige les délibérations du conseil;
- d) Il appelle les points inscrits à l'ordre du jour;
- e) Il fournit ou veille à ce que soient fournies les explications nécessaires à l'étude des affaires dont le conseil est saisi;
- f) Il décide du droit de parole;
- g) Il décide de toute manière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
- h) Il décide de tout point d'ordre;

- i) Il peut interrompre quelqu'un qui a déjà la parole pour le rappeler à l'ordre;
- j) Il maintient l'ordre et le décorum pendant la séance.

Sauf lorsqu'il en est autrement prévu de façon expresse, sa décision est finale et sans appel.

17. Le maire, le maire suppléant ou toute autre personne présidant une séance du conseil est responsable de l'application du présent règlement.

Section 5 - Ordre et décorum

18. La personne qui préside la séance exerce tous les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre et du décorum pendant les séances et elle peut prendre toute décision à cette fin.

19. Le président de la séance peut ordonner l'expulsion du lieu où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre, qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui désobéit à l'une de ses ordonnances.

20. Toutes les personnes présentes doivent, en tout temps durant la séance, être assises, sauf pour aller poser une question au microphone installé à cette fin.

S'il manque de places assises, les personnes présentes peuvent demeurer debout à l'arrière de la salle.

21. En outre, il est interdit à toute personne de troubler la paix et l'ordre dans la salle du conseil ou d'y déranger des personnes qui s'y trouvent de quelque façon que ce soit, notamment en :

- a) En utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou en diffamant ou intimidant quelqu'un;
- b) En faisant du tapage, applaudissant de façon soutenue, criant, chantant, chahutant ou en faisant volontairement du bruit ou en posant tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- c) En s'exprimant sans en avoir obtenu l'autorisation au préalable;
- d) En posant un geste vulgaire ou en pointant du doigt un élu, un fonctionnaire ou un employé présent ou toute autre personne présente dans la salle;
- e) En interrompant quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception de la personne qui préside la séance qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
- f) En entreprenant un débat avec le public;
- g) En ne se limitant pas au sujet en cours de discussion;

22. Seul le président de la séance est habilité à accorder un droit de parole lors d'une séance du conseil.

23. L'utilisation des téléphones cellulaires, ordinateurs portables et autres appareils électroniques portatifs est permise dans la mesure où aucun son n'est émis par ceux-ci et qu'aucune interférence avec les équipements techniques sur place n'est créée.

24. Il est interdit de faire entrer ou de tenter de faire entrer un animal à l'intérieur de la salle du conseil, à l'exception d'un chien d'assistance.
25. Il est interdit d'endommager, de tenter d'endommager ou de poser un geste qui pourrait avoir pour effet d'endommager les biens se trouvant à l'intérieur de la salle du conseil.
26. Toute personne assistant à une séance du conseil doit obéir à un ordre émis par le président de la séance, fondé sur la présente section et ayant trait à l'ordre et au décorum.

Section 6 - Procédure entourant les débats

27. Les délibérations doivent être faites à voix haute et intelligible.
28. Lorsqu'un membre du conseil désire prendre part aux débats ou s'exprimer sur un sujet quelconque, il doit attendre que le président lui accorde la parole et s'adresser respectueusement à lui.
29. Le membre du conseil qui prend la parole doit :
 - a) Parler en demeurant au siège qui lui a été attribué;
 - b) S'adresser au président et le désigner par son titre;
 - c) S'en tenir à l'objet du débat;
 - d) Éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, les expressions et tournures vulgaires ou non parlementaires ou propres à déconsidérer la séance du conseil municipal.
30. Un membre du conseil ne doit pas interrompre un autre, sauf pour un point d'ordre ou une question de privilège.
31. La durée de chaque intervention d'un membre du conseil, outre le président, est limitée à 4 minutes.
32. Les propositions de résolutions et règlements sont présentées par un membre du conseil ou par le greffier, à la demande du président et doivent être appuyées avant d'être mises au vote.

Section 7 – Amendement

33. Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition principale et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots. Il ne peut pas être que la négation d'une proposition.
34. Il ne peut être proposé qu'un seul sous-amendement à un amendement. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots. Il ne peut pas être que la négation de l'amendement proposé.

35. Le conseil est saisi d'une proposition à la fois, c'est-à-dire une proposition principale, une proposition d'amendement ou une proposition de sous-amendement. Un sous-amendement est mis aux voix avant un amendement et ce dernier avant la proposition principale.
36. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

Section 8 - Vote

37. En l'absence de débat sur un point inscrit à l'ordre du jour ou si personne ne demande le vote sur celui-ci, la proposition proposée et appuyée est adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.
38. Seuls les membres du conseil qui occupent physiquement leur siège sont réputés avoir voté en faveur de la résolution.
39. Un membre du conseil absent lorsqu'un vote a débuté ou qui est en cours ne peut voter sur la proposition ni reprendre sa place tant que le résultat du vote n'est pas proclamé par le président de la séance.
40. Tout membre du conseil peut, au cours des délibérations sur une proposition, demander qu'un vote soit tenu sur celle-ci.

Le président fait alors appel à tour de rôle aux membres du conseil présents en débutant par la personne qui demande le vote et en poursuivant à tour de rôle vers la gauche. Chacun exprime son vote en se déclarant « POUR » ou « CONTRE » la proposition en question. Un membre du conseil peut, après avoir exprimé son vote, demander droit de parole au président afin de donner les motifs ayant guidé sa décision.

Le procès-verbal de la séance ne fait pas mention des motifs évoqués par les élus pour justifier leur vote sur une proposition.

41. Un membre du conseil municipal ne peut rectifier ou changer son vote après l'avoir exprimé.
42. Toute décision est prise à la majorité des membres du conseil présents, à moins que la Loi exige une majorité différente.
43. À l'exception du président de l'assemblée, tout membre du conseil qui occupe physiquement son siège au moment de la prise de vote a l'obligation de voter, sous peine des sanctions prévues par la Loi.

Section 9 - Périodes de questions

44. Chaque séance du conseil ordinaire du conseil comporte trois (3) périodes de questions.
45. La première période de questions est d'une durée maximum de 30 minutes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales au président de la séance. Les questions posées lors de cette période ne peuvent porter uniquement que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Cette période a lieu au début de la séance, suite à l'adoption de l'ordre du jour par le conseil.

46. La deuxième période de questions est d'une durée maximum de 30 minutes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales au président de la séance. Les questions posées lors de cette période peuvent porter sur tout sujet d'intérêt général. Cette période a lieu à la fin de la séance, avant la troisième période de questions.

Cette deuxième période de questions est prolongée d'une période maximale de 15 minutes si toutes les personnes ayant donné leur nom pour poser une question n'ont pas eu le temps de le faire à l'intérieur du 30 minutes mentionné au premier paragraphe. Toutefois, après cette période de prolongation, aucune autre question ne sera permise.

47. La troisième période de questions est d'une durée maximum de 15 minutes. Cette période est réservée afin de répondre aux personnes qui auront transmis une question écrite à l'adresse courriel information@villemsh.ca, et ce, avant 16 h le jour de la séance.

Dans le cas où plusieurs de ces questions écrites porteraient sur un même sujet d'intérêt, le président de l'assemblée se réserve le droit d'y répondre en début de séance lors de son mot d'ouverture.

48. Chaque séance extraordinaire du conseil comporte une (1) période de questions.

Cette période de questions est d'une durée maximum de 30 minutes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales au président de la séance. Les questions posées lors de cette période ne peuvent porter uniquement que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Cette période a lieu à la fin de la séance, avant la levée de l'assemblée.

49. Toute période de questions peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de questions adressées au conseil.

Si la période de 30 minutes n'est pas épuisée et qu'aucun nouvel intervenant ne souhaite s'exprimer, un intervenant s'étant déjà adressé au conseil peut demander de poser une autre question conformément à l'article 50, et ce, tant que cette période n'est pas expirée.

50. Toute personne qui désire poser une question doit, lorsque le président de la séance le demande au début d'une période de questions, donner son nom à voix haute. L'ordre des intervenants sera déterminé par tirage au sort effectué par le greffier, le greffier adjoint ou toute autre personne déterminée par le conseil pour exercer la fonction de secrétaire de la séance.

51. Tout membre du public qui désire poser une question doit, après que le président de la séance lui ait donné la parole :

- a) S'identifier au préalable en donnant son nom.
- b) Pour la première période de questions, la personne doit mentionner à quel point de l'ordre du jour réfère spécifiquement sa question.
- c) S'adresser au président de la séance en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire en respect de l'article 21.
- d) Mentionner au président à qui la question s'adresse.

- e) Si la question est en lien avec l'ordre du jour, l'intervenant doit préciser de quel point il s'agit.
- f) Formuler une question brève et claire qui peut être accompagnée d'une courte explication pour la situer rapidement dans son contexte, et formulée de façon à obtenir le renseignement demandé. Suite à la réponse du président de l'assemblée, une seule question de précision ou de relance relative à la question principale est autorisée.

52. Toute question est adressée au président de la séance qui peut y répondre immédiatement ou à une séance ultérieure ou encore par écrit.

Il peut aussi céder la parole à un autre membre du conseil ou encore à un fonctionnaire ou un employé de la Ville afin que ce dernier réponde à la question ou complète la réponse.

53. Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de 4 minutes pour poser une question incluant, le cas échéant, la courte explication et la sous-question après quoi, le président de l'assemblée peut mettre fin à cette intervention.

54. Seules les questions de nature publique sont permises par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Ville.

55. Le président de la séance peut refuser une question, interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question ou un commentaire :

- a) Qui comporte des allusions personnelles, des insinuations malveillantes, des paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses ou des propos diffamatoires ou pouvant porter atteinte à la réputation personnelle ou professionnelle de toute personne;
- b) Qui est frivole ou vexatoire;
- c) Qui est de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions et entraver le bon déroulement de la séance.

Section 10 - Pétitions et autres demandes écrites

56. Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter le nom et l'adresse civique et la signature du ou des requérants, ainsi que la substance de la demande.

Cette présentation doit se faire pendant la première période de questions si le sujet visé est inscrit à l'ordre du jour ou, au cas contraire, pendant la deuxième période de questions et les documents pertinents sont remis, à la demande du président de la séance, au greffier.

Le requérant, ou un représentant des requérants, peut en faire une courte présentation orale. Cette personne dispose d'une période maximale de 4 minutes pour ce faire.

Section 11 - Point d'ordre

57. Le président de la séance peut rappeler à l'ordre tout membre du conseil qui a la parole.

Un membre du conseil peut également, en tout temps, signaler au président de la séance une violation au présent règlement. Il doit le faire avec diligence en exposant clairement quelle disposition est enfreinte.

La personne qui préside la séance se prononce sur les points d'ordre soulevés par les élus.

Le débat est alors suspendu et le membre rappelé à l'ordre doit s'exécuter

58. Le membre du conseil peut alors expliquer ses propos et le président décide ensuite si le membre est ou non hors d'ordre.

59. Si la décision lui est défavorable, le membre peut en appeler au conseil qui décide de la question sans débat.

Section 12 - Questions de privilège

60. Un membre du conseil peut saisir le conseil d'une « question de privilège » s'il se croit atteint dans son honneur ou s'il estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés.

61. Le membre du conseil expose alors brièvement les motifs de son intervention. Si un ou plusieurs autres membres du conseil sont mis en cause, ils ont le droit de donner une brève explication.

62. Lorsqu'une telle question est soulevée, elle est dès que possible prise en délibération par la personne qui préside la séance.

63. Si le président de la séance juge l'intervention fondée et accueille la « question de privilège », le membre concerné doit retirer les propos qui sont à l'origine de la question de privilège.

64. Le président de la séance peut, en tout temps, déclarer l'incident clos.

Section 13 - Procès-verbal

65. Conformément à la Loi, le greffier, ou en son absence le greffier adjoint ou toute autre personne désignée par le conseil pour effectuer ce rôle, rédige le procès-verbal de la séance en y mentionnant les décisions prises par le conseil municipal en regard de chaque point de l'ordre du jour.

Section 14 - Appareils d'enregistrement

66. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, d'appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix ou autre est autorisée durant les séances du conseil, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon nuire à la tenue de la séance ou à l'enregistrement officiel effectué par la Ville ou son mandataire. L'appareil utilisé doit demeurer en possession physique de son utilisateur qui doit demeurer assis. Aucun trépied ou autre accessoire de support n'est autorisé et aucune composante de l'appareil ne peut être placée sur la table du conseil ou à proximité ou à quel qu'autre endroit dans la salle du conseil.

Les captations et enregistrements doivent être dirigés vers la personne ayant la parole. Aucune captation ou aucun enregistrement ne doivent avoir pour but de cibler une personne présente qui n'a pas la parole ou de faire en sorte qu'une personne puisse se sentir intimidée.

67. Toute reproduction ou diffusion de l'enregistrement d'une séance ou d'extraits de tel enregistrement doit être conforme à l'enregistrement original et ne peut être modifié d'aucune façon ou altéré de quelque façon que ce soit.

68. Toute reproduction ou diffusion de l'enregistrement d'une séance du conseil modifiée de façon malicieuse et irrespectueuse à l'égard des élus municipaux, des membres du personnel de la Ville ou des citoyens présents lors de la séance est interdite

69. Les séances ordinaires du conseil sont enregistrées et diffusées sur une plateforme numérique permettant aux citoyens d'y assister ou de la revoir en différé.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PÉNALES

Section 1 – Pénalités

70. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles prévus à la section 5 ou à la section 14 du chapitre 2 ou à l'article 51 c) du présent commet une infraction et est passible :

- a) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive;
- b) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive;

Section 2 – Poursuites et procédures

71. Les membres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ou toute personne autorisée par résolution du conseil est autorisé à émettre des constats d'infraction, les signer et entreprendre les procédures pénales appropriées pour une infraction au présent règlement conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chapitre C-25.1).

72. Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Section 1 – Restriction

73. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés aux membres du conseil par la Loi.

Section 2 – Abrogation

74. Le présent règlement abroge le règlement numéro 1001 intitulé « Règlement concernant la régie interne du conseil de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et remplaçant le règlement numéro 849 et son amendement » ainsi que ses amendements.

Section 3 - Entrée en vigueur

75. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 JANVIER 2023

(S) Marc-André Guertin

MARC-ANDRÉ GUERTIN,
MAIRE

(S) Michel Poirier

MICHEL POIRIER,
GREFFIER ADJOINT